

# LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORMATIONS DES FONCTIONNAIRES

**Réf :** décret n°2008-512 et décret n°2008-513

2 décrets instaurent et modifient les formations obligatoires des fonctionnaires territoriaux.

- Le décret n° 2008-512 fixe le cadre commun de mise en œuvre des formations d'intégration et des formations de professionnalisation.
- Le second décret n° 2008-513 modifie les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale afin de fixer les durées des temps de formation d'intégration et de professionnalisation, ainsi que la périodicité de la période de professionnalisation tout au long de la carrière. Il ajoute que l'inscription sur liste d'aptitude ne pourra intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

## **I – Les fonctionnaires concernés**

Tous les fonctionnaires des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, à l'exception de ceux relevant des filières sapeurs-pompiers et police municipale sont concernés. Par ailleurs, les obligations de formation d'intégration ne s'appliquent pas aux fonctionnaires relevant de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Il s'agit d'agents déclarés aptes par le jury et qui sont nommés en qualité d'élèves par le CNFPT (administrateurs par exemple). De plus, ceux recrutés au titre de la promotion interne en sont dispensés. Enfin, les obligations de formation de professionnalisation ne s'appliquent pas aux membres du cadre d'emplois des médecins territoriaux, à l'exception de la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.

## **II – Le rôle de la collectivité**

L'autorité territoriale, en concertation avec chaque agent et avec le concours du CNFPT arrête les modalités de suivi des formations obligatoires ainsi que le choix de l'action de formation de professionnalisation, en fonction de l'évaluation des besoins de l'agent et dans le respect du plan de formation. Par ailleurs, l'autorité territoriale délivre au fonctionnaire les autorisations d'absence nécessaires, sur le temps de service, pour le suivi des actions de formation d'intégration et de professionnalisation. Enfin, elle doit informer ses agents chaque année de leur situation au regard de leurs obligations de formation.

## **III – Les formations**

### **A – La formation d'intégration**

Le décret n° 2008-512 définit la formation d'intégration comme une formation visant à faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement dans lequel s'exercent leurs missions. Ainsi, la formation d'intégration porte sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités locales et de leurs établissements publics, les services publics locaux et le déroulement des carrières des fonctionnaires.

Cette formation doit être dispensée au cours de la première année suivant la nomination du fonctionnaire dans son cadre d'emplois. Prévues par les statuts particuliers, sa durée est de **cinq jours**. Les statuts particuliers précisent également les conditions dans lesquelles cette formation peut être fractionnée. Ils peuvent aussi déterminer dans quelle mesure cette formation est préalable à l'exercice des missions qui incombent aux membres des cadres d'emplois considérés. Selon l'article 10 du décret n° 2008-512, sauf dispositions

statutaires contraires, la titularisation est subordonnée au respect de l'obligation de suivi de la formation d'intégration. Par ailleurs, cette formation peut être commune aux fonctionnaires appartenant à différents cadres d'emplois.

## **B- La formation de professionnalisation**

La formation de professionnalisation doit permettre leur adaptation à l'emploi et le maintien à niveau de leurs compétences. Elle comprend : la formation de professionnalisation au premier emploi ; la formation de professionnalisation tout au long de la carrière ; la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité. Leur contenu est adapté aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à occuper compte tenu des missions définies par leurs statuts particuliers.

Les statuts particuliers des cadres d'emplois définissent les durées minimale et maximale de ces formations, ainsi que la périodicité de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. C'est l'autorité territoriale qui détermine la durée et la nature des actions de formation de professionnalisation suivies par chaque agent en fonction de l'évaluation des besoins de ce dernier et après concertation avec celui-ci. A défaut d'accord, l'agent suit une formation de la durée minimum fixée par le statut particulier et dont le contenu est défini par l'autorité territoriale, en concertation avec le CNFPT.

La formation de professionnalisation au premier emploi intervient après la formation d'intégration, dans les deux années suivant la nomination. Sa durée est comprise entre **cinq et dix jours** pour les agents de catégorie A et B et entre **trois et dix jours** pour les agents de catégorie C.

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière est dispensée selon une périodicité précisée par les statuts particuliers des cadres d'emplois. Elle est d'une durée comprise entre deux et dix jours par période de cinq ans. En cas de changement de cadre d'emplois, l'obligation de formation de professionnalisation tout au long de la carrière, qui incombe au fonctionnaire au titre de son cadre d'emplois d'origine, cesse pour la période en cours.

Enfin, la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité intervient dans les six mois suivant cette affectation. C'est une formation de trois à dix jours.

## **IV – Les dispenses**

Une dispense, totale ou partielle, de formation d'intégration ou de professionnalisation peut être accordée aux fonctionnaires territoriaux en raison de formations professionnelles déjà suivies, de diplômes détenus ou de l'expérience professionnelle des intéressés. Pour permettre une telle dispense, ces formations, diplômes ou expériences doivent être en adéquation avec les responsabilités qui incombent aux agents. La demande de dispense est présentée au CNFPT par l'autorité territoriale, après concertation avec l'agent.

Les dispositions des deux décrets du 29 mai 2008 entrent en vigueur au 1er juillet 2008.